



*Au service
des peuples
et des nations*

**Programme de développement Local Intégré de l'Oriental
Phase 2**

APPEL D'OFFRES N° 01/DéLIO/2014

RELATIF :

**A L'ACHAT ET DISTRIBUTION DES KITS SOLAIRES MOBILES EN FAVEUR DES
MENAGE NOMADES DE LA PROVINCE DE FIGUIG**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

AWARD ID : 00080211

PROJECT ID : 00089983

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1 paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17) du décret n° ° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

Le Directeur National du Programme du Développement Local Intégré de l'Oriental (DÉLIO). , désigné ci après par « le Maître d'ouvrage »

ET

Monsieur :

En qualité de :

Agissant au nom et pour le compte de :

Faisant élection de domicile à :

Affiliée à la CNSS sous le n°:

Inscrite au registre du commerce de sous le n°

N° de compte bancaire :

Ouvert à la Banque :

Désigné ci après par le fournisseur

ARTICLE 1 : OBJET D'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet **l'achat et la distribution des kits solaires mobiles en faveur des ménages nomades de la province de Figuig.**

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION

Appel d'Offres ouvert sur offres des prix passé en application des dispositions de l'alinéa 1 §2 de l'article 16 et l'alinéa 2 §3 de l'article 17 du Décret n°2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES D'APPEL D'OFFRES

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

- l'acte d'engagement;
- le présent cahier des prescriptions spéciales;
- le bordereau des prix - détail estimatif; et
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAGT), approuvé par le Décret No 2-99-1087 du 29 Moharram 1421 (4 mai 2000). En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX, DOCUMENT ET TEXTES SPECIAUX.

Le fournisseur est soumis aux textes suivants :

- Le Décret n°2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Le décret 2.99.1087 du 29 Moharrem 1421 (04 Mai 2000) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales des Travaux (CCAG-T).
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par la Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980);
- Le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié par les Dahirs n° 1.60.371 du 03 novembre 1961 et 1.62.202 du 02 octobre 1962.
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

Il ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Directeur National du Programme du Développement Local Intégré de l'Oriental (**DÉLIO**).

ARTICLE 6 : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter au titre du présent appel d'offres consistent en **l'achat et la distribution des kits solaires mobiles en faveur des ménages nomades de la province de Figuig.**

Le matériel objet du présent marché, est détaillé dans le bordereau des prix – détail estimatif.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation par le Directeur National du Programme DÉLIO.

ARTICLE 8 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 153 du Décret n°2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 9 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1. Délai d'exécution

Le matériel doit être livré en totalité dans un délai de **(60) soixante** jours à compter du lendemain de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison.

9.2. Lieu d'exécution

La distribution des Kits s'organisera à la charge de l'entreprise contre des décharges dûment signées par les bénéficiaires. Cette opération se déroulera en étroite collaboration avec les autorités locales, dans les communes rurales citées ci-après, conformément aux listes des bénéficiaires établies par la province de Figuig.

Commune Rurale	Nombre de kits
Bni guil	100
Tendrara	100
Maatarka	100
Bouchawen	100
Abbou Lak'hal	50
Bouanan (Oulad Naceer)	50
Total	500

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de **1% (un pour mille)** du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à **10% (dix pourcent)** du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXECUTION

11.1 Livraison

Le titulaire doit livrer et distribuer le matériel objet du marché, issu du présent appel d'offres, aux communes citées dans l'article 09. Un préavis de 15 jours au moins doit parvenir au maître d'ouvrage avant la livraison.

La livraison doit être effectuée durant les jours ouvrables et pendant l'horaire administratif.

La livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison,
- La référence au marché,
- L'identification du titulaire,
- L'identification du matériel (numéro de l'article, désignation et caractéristiques des fournitures, quantité livrée...),

La livraison du matériel est constatée par la signature conjointe des bénéficiaires et de l'autorité locale d'une décharge dont le modèle sera donné par le maître d'ouvrage. Suite à ceci les bons de livraison seront signés par un représentant du maître d'ouvrage.

Le déchargement à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Le matériel livré demeure sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa distribution.

11.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bordereau des prix - détail estimatif.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards des matériels livrés avec les spécifications du bon de commande. Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif des kits solaires, du quantitatif stipulé sur le bordereau des prix - détail estimatif, et par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique déposés lors de la procédure d'appel d'offres.

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Le titulaire procédera à sa charge à une démonstration de montage /démontage et essais au profit des bénéficiaires, sous la supervision de la commission.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre les kits solaires indiqués dans la présente consultation et ceux effectivement livrés, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des défauts et anomalies constatés, ou le cas échéant pourvoir à leur remplacement. Les kits solaires dont l'acceptation a été refusée seront marqués d'un signe spécial par le comité technique de réception désigné par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide des kits solaires refusés.

Les frais de manutention et de transport des kits solaires refusés sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction des kits solaires jugés non conformes par le comité sera imputable au titulaire.

Après correction des défauts et anomalies constatés ou remplacement des kits solaires refusés, la commission procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par la commission au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

ARTICLE 12: CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

En application de l'article 12 du CCAAGT, le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : 50 000,00 Dh (Cinquante mille dirhams)

Il est prévu un cautionnement définitif égal à 3% du montant total du marché, il doit être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 7% du montant de la facture. Elle sera libérée après la réception définitive.

ARTICLE 13: ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 24 du CCAAGT tel qu'il a été complété ou modifié par le décret n° 02-05-1433 du 06 dou al kaâda 1426 (28 décembre 2005).

ARTICLE 14 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

14.1. Caractères des prix

Les prix sont fermes et non révisables, conformément aux dispositions de l'article 49 du CCACT. Ces prix comprennent les frais d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport des fournitures livrées. Les prix du marché sont libellés en dirhams marocain (DH)

14.2. Modalités de règlement

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du marché issu du présent appel d'offres, sera effectué après la livraison du matériel, Il est à noter que le paiement sera effectué sur la base du prix hors taxes, l'attestation d'exonération de la TVA sera délivrée par le programme après présentation des factures Proforma par le titulaire.

Une fois la réception prononcée, le titulaire remet au maître d'ouvrage une facture établie décrivant le matériel livré et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au mandatement de la somme due au titulaire. Le montant à mandater est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte, s'il y a lieu, de la retenue de garantie et, le cas échéant, de l'application des pénalités de retard.

Le Programme DÉLIO, se libérera des sommes dues au titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom du titulaire, tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 15 : RECEPTION DU MARCHE

La réception provisoire sera prononcée après livraison de l'ensemble du matériel commandé au titre du marché et reconnu après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conforme aux spécifications du marché, et après remise par le titulaire des certificats de garantie du fabricant ou du fournisseur et des décharges de réception du matériel dûment visé par l'autorité locale.

La réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portés de manière contradictoire les observations et réserves des représentants du maître d'ouvrage et du titulaire.

La date de prise d'effet de la réception est la date de livraison du matériel. Cette date sera prise en compte pour l'application, éventuelle, des pénalités de retard.

La réception définitive sera prononcée après expiration du délai de garantie.

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 17 : NATURE ET DELAI DE GARANTIE

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que le matériel n'a aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché.

La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel livré, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du matériel.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

- a) maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement le matériel livré ;
- b) introduire à ses frais les modifications, réglages et mises au point nécessaires pour que le matériel soit conforme aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents.
- c) remplacer à titre gratuit, par un matériel identique à celui reconnu, défectueux, lorsque sa remise en état ou réparation n'est pas possible.
- d) Garantir la disponibilité des pièces de rechange et du service après vente.

La garantie technique est totale. Elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou du matériel défectueux. Elle englobe, en outre, les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien, ainsi que les frais de démontage, remontage, emballage et transport du matériel.

Le délai de garantie est fixé à **une année**, à partir de la date de la réception provisoire.

ARTICLE 18: DOCUMENTATION

Les concurrents sont obligés de présenter une documentation originale en français, le cas échéant cette documentation devra être accompagné d'une traduction en français, et ce pour tous les articles.

ARTICLE 19: ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut par le fournisseur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G.T, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le présent CPS.

ARTICLE 20: SOUS-TRAITANCE

Dans le cas où le titulaire déciderait d'employer des sous-traitants, il devra se conformer aux dispositions de l'article 158 du décret n°**2-12-349 du 20 mars 2013**

ARTICLE 21 : LES CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-T précité.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 71 et 72 du CCAG-T précité.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le fournisseur est soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° du prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en dirhams (hors TVA) en chiffres	Prix total (en chiffres)
1	2	3	4	5	6=4x5
1	Fourniture transport et démonstration d'utilisation de Kits solaire photovoltaïques mobiles complets : Cellule photovoltaïque min 50w Support Mobile Régulateur de charge Une 1 Batterie Quatre 4 lampes de 12 voltes et une prise type allume cigare.	Unité	500		
<p>TOTAL HORS TVA</p> <p>.....</p>					

Arrêté le présent bordereau de prix détail estimatif à la somme de
Hors Taxes

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1 paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17) du décret n° ° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'achat et distribution des kits solaires mobiles en faveur des ménages nomades de la province de Figuig.

Le Fournisseur
Lu et accepté



Le Programme DÉLIO

Mohamed MBARKI

Directeur National

